

Distr. GÉNÉRALE

E/CN.4/2004/27 19 avril 2004

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME Soixantième session Point 9 a) de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, NOTAMMENT: QUESTION DES DROITS DE L'HOMME À CHYPRE

Note du Secrétaire général

- 1. La Commission des droits de l'homme, dans sa décision 2003/106 du 17 avril 2003, a décidé, sans procéder à un vote, de conserver à son ordre du jour un alinéa *a* intitulé «Question des droits de l'homme à Chypre» sous le point intitulé «Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde», et de lui accorder la priorité voulue à sa soixantième session, étant entendu que les mesures à prendre en vertu des résolutions antérieures de la Commission sur la question demeureraient applicables, y compris la demande adressée au Secrétaire général pour qu'il présente à la Commission un rapport sur la mise en œuvre de ces mesures.
- 2. Le rapport ci-annexé, établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, est présenté à la Commission comme suite à cette décision. Il couvre la période allant jusqu'au 2 avril 2004 et donne un aperçu des questions relatives aux droits de l'homme à Chypre sur la base des informations actuellement disponibles.

Annexe

RAPPORT SUR LA QUESTION DES DROITS DE L'HOMME À CHYPRE PRÉSENTÉ EN APPLICATION DE LA DÉCISION 2003/106 DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

I. APERCU GÉNÉRAL

- 1. Au 2 avril 2004, Chypre reste divisée. Une zone tampon établie par la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre sépare les deux parties du pays. La Force a été créée en 1964. En 1974, son mandat a été élargi, puis il a été prorogé par des résolutions successives du Conseil de sécurité, la dernière fois pour une nouvelle période prenant fin le 15 juin 2004 (S/RES/1517 (2003)).
- 2. Conformément à sa mission de bons offices, le Secrétaire général a poursuivi ses intenses efforts visant à aider les parties à régler le conflit chypriote, qui s'éternise. La version révisée de la base d'accord sur un règlement global du problème de Chypre du Secrétaire général a été présentée aux parties le 26 février 2003. Cette deuxième version révisée reposait sur les résultats des pourparlers directs menés par les deux dirigeants en présence du Conseiller spécial du Secrétaire général sur Chypre ainsi que sur les consultations séparées avec chacune des parties. Le 27 février 2003, le Secrétaire général a invité les deux dirigeants, M. Tassos Papadopoulos et M. Rauf Denktash, à se rendre à La Haye le 10 mars 2003 pour lui faire savoir s'ils étaient disposés à soumettre sa proposition à deux référendums distincts simultanés, le 30 mars 2003, et donner ainsi au peuple chypriote la possibilité de déterminer son avenir. Les deux dirigeants ont accepté cette invitation. Les négociations de La Haye n'ont pas abouti après que M. Denktash eut fait savoir au Secrétaire général qu'il n'était pas disposé à approuver la soumission du plan à référendum, alors que M. Papadopoulos avait indiqué au Secrétaire général être disposé à s'engager à soumettre le plan à référendum. En conséquence, le Secrétaire général a annoncé le 11 mars 2003 que le processus était parvenu à son terme et a demandé à son Conseiller spécial de rentrer immédiatement à New York. Le Bureau de la mission de bons offices à Chypre a fermé ses portes le 16 avril 2003.
- Le 4 février 2004, le Secrétaire général a invité les dirigeants chypriote grec et 3. chypriote turc ainsi que les représentants de la Grèce, de la Turquie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à se rendre à New York la semaine suivante pour l'y rencontrer. Le 13 février, les parties sont convenues de reprendre les négociations sur la base du plan du Secrétaire général visant à parvenir à un règlement global du problème de Chypre grâce à la tenue simultanée de deux référendums distincts avant le 1^{er} mai 2004. Les parties sont en outre convenues qu'en l'absence d'un tel accord le Secrétaire général convoquerait une réunion des deux parties avec la participation de la Grèce et de la Turquie pour s'employer intensivement à parvenir à un accord sur la version définitive du texte d'ici au 29 mars. En dernier ressort, au cas où l'impasse persisterait, les parties sont convenues d'inviter le Secrétaire général à formuler à sa discrétion la version définitive du texte et à le soumettre aux deux référendums sur la base de son plan. Le processus convenu le 13 février a débouché sur d'intenses négociations qui se sont déroulées sur l'île du 19 février au 22 mars et ont été suivies de pourparlers tenus à Bürgenstock (Suisse) du 24 au 31 mars qui ont abouti à la présentation par le Secrétaire général d'un texte final devant être soumis à deux référendums simultanés le 24 avril 2004.

Le plan révisé de règlement du 31 mars 2004 prévoit, comme les versions précédentes, que la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ses protocoles en vigueur à Chypre, de même que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, feront partie intégrante de la Constitution et que sera interdite toute discrimination tenant au sexe, à l'identité ethnique ou religieuse ou au statut de citoyen interne d'un «État constitutif». Le document prévoit que la liberté de circulation et le libre choix de la résidence seront garantis, sauf disposition contraire. Il prévoit aussi que les droits des minorités maronite, latine et arménienne seront protégés et que les résidents chypriotes grecs de certains villages seront placés sous la juridiction de «l'État constitutif» chypriote turc et les résidents chypriotes turcs de certains villages sous celle de «l'État constitutif» chypriote grec. On y propose un régime détaillé s'appliquant aux biens concernés par les événements survenus depuis 1963, conformément au droit international, au respect des droits individuels des propriétaires dépossédés et des usagers actuels, ainsi que le principe de la bizonalité; on y proposait aussi des solutions de relogement appropriées des personnes touchées par l'ajustement territorial. Ce document contenait en outre des propositions tendant à ce que des mesures soient prises pour résoudre définitivement la question des personnes disparues, ainsi que pour créer un organisme indépendant et impartial qui aurait pour mission de promouvoir la compréhension, la tolérance et le respect mutuel entre les Chypriotes grecs et les Chypriotes turcs, ce qui aurait pour conséquence, entre autres, de favoriser une culture de respect des droits de l'homme.

II. PRÉOCCUPATIONS EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME

- 5. Les préoccupations en matière de droits de l'homme, dans le cas de Chypre, découlent dans une large mesure de la division persistante de l'île et de la situation politique actuelle restée sans solution. Cette division a des conséquences pour l'exercice d'un certain nombre de droits de l'homme sur l'ensemble de l'île, notamment la liberté de circulation, le droit de propriété, la liberté de religion, la liberté d'expression, le droit de vote, les droits économiques, sociaux et culturels et les droits de l'homme du point de vue de la question des personnes disparues.
- 6. Depuis plusieurs années, les organes créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme notent dans leurs observations finales ou conclusions et recommandations relatives aux rapports de Chypre que la division de l'île constitue un obstacle majeur à la jouissance des droits de l'homme. On se reportera notamment aux conclusions relatives à Chypre que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a adoptées le 10 août 2001 (A/56/18, par. 256 à 277).
- 7. On a aussi constaté, en le déplorant, que la situation politique actuelle de Chypre empêchait une évaluation convenable de la situation des droits de l'homme dans l'ensemble de l'île. Tout récemment, le Comité des droits de l'enfant a, dans ses observations finales adoptées le 2 juillet 2003 (CRC/C/15/Add.205), noté avec préoccupation que l'État partie n'était pas en mesure d'exercer son contrôle sur la totalité du territoire et ne pouvait donc pas veiller à l'application de la Convention dans les secteurs échappant à son autorité.
- 8. Le 23 avril 2003, les autorités chypriotes turques ont légèrement assoupli les restrictions à la liberté de circulation dans le pays. Entre cette date et le 29 mars 2004, plus de 3,3 millions de Chypriotes turcs ou grecs ont ainsi pu franchir la zone tampon en utilisant les quatre points de passage autorisés.

- 9. Il convient de noter que la liberté de circulation demeure limitée. Alors que les Chypriotes turcs ont la possibilité de se rendre dans le sud en présentant leur carte d'identité, les Chypriotes grecs doivent montrer leur passeport pour pouvoir se rendre dans le nord et il leur est en outre demandé de se procurer un visa à cet effet. Les autorités chypriotes turques exigent des Chypriotes turcs se rendant dans la partie sud de revenir dans la partie nord avant minuit. Dans le rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe sur sa visite à Chypre (CommDH(2004)2), publié le 12 février 2004, il est indiqué que tout retard donne lieu à un procès-verbal lors du passage au point de contrôle ainsi que selon de nombreux témoignages à des menaces de sanctions pénales. Il semble toutefois que dans la pratique ces menaces ne soient pas mises à exécution et que, de plus en plus, les règles en question ne s'appliquent pas de manière stricte. Les Chypriotes grecs se rendant dans le nord sont autorisés à y passer la nuit et à rester jusqu'à trois jours, à tout moment. Les visiteurs non chypriotes souhaitant se rendre dans la partie sud se voient refuser l'entrée s'ils ne sont pas entrés en passant par l'un des points d'entrée autorisés dans le sud.
- 10. L'assouplissement des restrictions a légèrement amélioré la situation des Chypriotes grecs enclavés dans la partie nord et de leurs parents en matière de liberté de circulation. S'ils souhaitent rester plus d'une journée dans la partie sud, les Chypriotes grecs enclavés doivent solliciter l'autorisation des autorités chypriotes turques 15 jours à l'avance. Depuis le 23 avril 2003, les personnes souhaitant rendre visite à des parents chypriotes grecs habitant dans la partie nord sont tenues de présenter leur passeport aux autorités chypriotes turques aux points de passage, alors qu'auparavant elles étaient autorisées à le faire en présentant, sans autorisation préalable, leur carte d'identité. En outre, aussi bien les Chypriotes grecs enclavés dans le nord que leurs parents n'ont le droit de franchir le point de passage de Ledra Palace (un des points de passage autorisés) qu'à pied. Étant donné qu'il n'est pas permis de franchir en voiture le point de passage de Ledra Palace, les Chypriotes grecs enclavés dans le nord et leurs parents doivent s'ils souhaitent effectuer un séjour de plus d'un jour et passer la nuit sur place se rendre à Ledra Palace pour y obtenir l'autorisation requise puis utiliser d'autres points de passage pour se rendre de la partie sud à la partie nord ou vice-versa.
- 11. La participation de membres de la communauté chypriote turque comme de la communauté chypriote grecque à des activités intercommunautaires constitue un autre aspect du problème de la liberté de circulation et de la liberté d'association. Au cours de la période couverte par le présent rapport, la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre a facilité l'organisation de 250 réunions bicommunautaires chiffre record à l'ancien Ledra Palace Hotel. En outre, les projets et activités culturelles bicommunautaires visant à promouvoir la tolérance et une société multiculturelle à Chypre pourront bénéficier du soutien de la délégation de la Commission européenne à Chypre. À ce propos, il convient de mentionner que la Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt du 20 février 2003 concernant l'affaire *Djavit An c. Turquie*, a estimé que le refus répété d'accorder au demandeur, résidant dans la partie septentrionale, l'autorisation de participer à des réunions bicommunautaires organisées dans la partie sud dans le but de promouvoir le dialogue et un échange d'idées et d'opinions entre Chypriotes turcs et Chypriotes grecs, constituait une violation de l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme.
- 12. Les autorités chypriotes turques continueraient de restreindre la possibilité pour les Chypriotes grecs et les Maronites résidant dans la partie nord de l'île de léguer des biens immobiliers situés dans le nord à des héritiers qui n'y résident pas. Depuis l'assouplissement

des restrictions à la liberté de circulation, les biens de Chypriotes grecs enclavés partis s'établir dans la partie sud ont été placés sous la «garde» des autorités chypriotes turques, alors qu'antérieurement des biens avaient été confisqués.

- 13. Une commission judiciaire indépendante habilitée à résoudre les différends en matière de biens immobiliers survenus depuis 1974 dans la partie nord de l'île a été mise en place en juin 2003 en vertu d'une loi adoptée par les autorités chypriotes turques. Cette loi dispose que les personnes souhaitant saisir la commission jouiront d'un droit d'accès sans restriction à la partie nord de l'île aux fins de la procédure applicable. Il convient de souligner que cette commission est compétente pour accorder une indemnisation mais non pas pour rétablir à titre de réparation les propriétaires de biens immobiliers dans le droit à jouir de ces biens.
- 14. La Turquie s'est conformée à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme en date du 28 juillet 1998 rendu dans l'affaire *Loizidou* c. *Turquie* en versant à M^{me} Loizidou la somme que lui avait attribuée la Cour à titre de juste satisfaction. Aux termes de la résolution ResDH (2003)191 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, l'arrêt du 18 décembre 1996 rendu dans l'affaire *Loizidou* c. *Turquie* reste toutefois à exécuter. Dans ses arrêts du 31 juillet 2003 rendus dans les affaires *Eugenia Michalidou et Michael Tymvios* c. *Turquie* et *Demades* c. *Turquie*, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu qu'en l'absence d'indemnisation pour atteinte à leur droit de propriété, le refus d'accès, le contrôle, l'utilisation et la jouissance de leurs biens constituaient une violation de l'article premier du Protocole 1 à la Convention européenne des droits de l'homme.
- 15. Dans le domaine de la liberté de religion, le léger assouplissement des restrictions à la liberté de circulation s'est traduit par certains progrès en ce qui concerne les visites réciproques dans les lieux de culte. En mai 2003, l'évêque de Morphou, dont le siège traditionnel est situé dans la partie nord mais qui réside actuellement dans le sud, s'est rendu dans une église du nord de l'île servant de musée religieux. Selon les informations fournies, les autorités chypriotes turques auraient interdit à l'évêque de célébrer le culte alors qu'il visitait cette église en compagnie d'équipes de la télévision chypriote grecque. En effet, dans la partie nord de l'île les services religieux ne peuvent être célébrés que par un pope résidant dans le nord ou avec une autorisation spéciale et faute d'autorisation l'évêque a été dans l'impossibilité de célébrer le culte. Les Maronites ne seraient pas autorisés à se rendre dans les lieux de culte situés dans le nord près de zones militaires.
- 16. S'agissant de l'interdiction de toute ingérence arbitraire dans la vie familiale, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé dans l'arrêt susmentionné rendu dans l'affaire *Demades c. Turquie* que le déni total, dans le nord de Chypre, du droit des personnes déplacées d'origine chypriote grecque au respect de leur domicile équivalait à une violation continue de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Des progrès ont été accomplis en matière de droit de la famille puisque le Parlement chypriote a adopté en juillet 2003 une loi légalisant le mariage civil pour tous les citoyens chypriotes de quelque confession que ce soit.
- 17. En matière de liberté d'expression et de droit de diffuser et de recevoir des informations, plusieurs agressions contre des journalistes de l'opposition chypriote turque ont été signalées dans la partie nord de l'île. En outre, en novembre 2003, des poursuites judiciaires auraient été engagées contre cinq journalistes chypriotes turcs du chef d'insultes à l'armée suite à la publication d'articles critiquant les violences policières à l'encontre de participants

à des manifestations en faveur d'un référendum sur la réunification de l'île. Ces journalistes encourent une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 11 ans; certains d'entre eux seront jugés par des tribunaux militaires. En outre, le directeur de publication et le rédacteur en chef du quotidien chypriote turc *Afrika* se sont vu interdire de passer dans la zone sud le 4 mai 2003 parce qu'ils n'étaient pas munis de documents d'identité, alors que ces documents leur ont été retirés par les autorités chypriotes turques en 2000. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a constaté, dans le rapport susmentionné (par. 9), que la situation était alarmante en matière d'exercice de la liberté d'expression dans la partie nord de Chypre.

- 18. En ce qui concerne le droit de voter et d'être élu, depuis la partition de fait de l'île, les Chypriotes turcs qui vivent dans le sud de l'île ne peuvent voter lors des élections nationales mais sont autorisés à se rendre dans le nord de Chypre pour participer à des élections. Les Chypriotes grecs et les Maronites qui résident dans le nord ne peuvent pas participer aux élections chypriotes turques; ils peuvent par contre se rendre dans la partie méridionale de l'île pour y exercer leur droit de vote.
- 19. S'agissant du droit à l'éducation, dans la péninsule de Karpas, située dans la partie nord, les autorités chypriotes turques ont rejeté la demande concernant la création d'une classe de septième année dans l'école primaire chypriote grecque de Rizokarpasso, si bien que les Chypriotes grecs et les Maronites du nord ne disposent toujours d'aucun établissement d'enseignement secondaire. Suite à ce refus, 15 des 23 élèves de cette école ont dû s'établir dans la partie sud pour y suivre leurs études secondaires. Cette situation est préoccupante car les enfants vivant dans la partie nord qui choisissent de suivre des études secondaires dans le sud se voient dénier le droit au retour à titre permanent dans le nord à la fin de leurs études. En outre, les autorités chypriotes turques ont refusé d'agréer 41 de 125 manuels destinés aux écoles au motif qu'ils contenaient du matériel pédagogique contestable. De plus, un lycée pour Chypriotes grecs a été fermé. Dans la partie sud, une trentaine d'enfants d'âge scolaire appartenant à la communauté chypriote turque nomade ne sont pas scolarisés, sans doute en raison de l'absence d'école moyenne turque.
- 20. Au sujet du droit à la santé, selon le rapport de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur «les droits et libertés fondamentaux des Chypriotes grecs et des Maronites vivant dans la partie nord de Chypre» publié le 20 février 2003, il est difficile pour les Chypriotes grecs et les Maronites enclavés de consulter un médecin chypriote grec ou maronite dans les zones où ils résident.
- 21. S'agissant du droit des citoyens à changer leur gouvernement pacifiquement, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a exprimé la préoccupation que lui inspirait le fait que la structure démographique de l'île n'avait cessé d'être modifiée depuis 1974 du fait des mesures mises en œuvre par les autorités chypriotes turques et la Turquie. Dans sa recommandation 1608 (2003) du 24 juin 2003, l'Assemblée mentionne la politique de naturalisation de ressortissants turcs conçue pour encourager de nouvelles arrivées et souligne que ce processus constitue un nouvel obstacle important à la recherche d'une solution pacifique négociée du problème chypriote.
- 22. Selon certaines sources, la situation économique des Chypriotes turcs de la partie nord ne cesse de se détériorer en raison des restrictions commerciales imposées par le Gouvernement. Selon un rapport de la Commission des questions politiques de l'Assemblée parlementaire

du Conseil de l'Europe sur la «Situation à Chypre», publié le 12 janvier 2004, l'écart grandissant de niveau de vie entre les deux parties de l'île constitue une grave menace pour sa stabilité.

- 23. Le Comité des personnes disparues, créé en 1981, se compose de trois membres. La partie chypriote grecque et la partie chypriote turque désignent chacune un membre. Le troisième est désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, sur la recommandation du Comité international de la Croix-Rouge. Depuis janvier 2000, il n'y a pas de troisième membre, mais le premier assistant du troisième membre du Comité des personnes disparues a continué de collaborer avec les deux parties, agissant en qualité de troisième membre, pour essayer de surmonter les obstacles et permettre au Comité de reprendre ses activités et d'atteindre ses objectifs. Durant la période à l'examen, le premier assistant du troisième membre a continué de collaborer avec les deux parties.
- 24. Le 30 avril 2003, dans le cadre des mesures prises en faveur des Chypriotes turcs, la partie chypriote grecque a publié une liste de 500 Chypriotes turcs portés disparus dont les cas avaient été soumis au Comité des personnes disparues par voie du Journal officiel de la République de Chypre et a indiqué qu'elle garantirait l'accès des parents de ces personnes aux archives et informations. La partie chypriote grecque a poursuivi son programme d'exhumation et d'identification en établissant à ce titre, entre autres, une banque de données ADN. Les autorités chypriotes turques n'ont jusqu'à ce jour pas engagé de coopération au titre de cet effort d'identification par l'ADN.
- 25. En décembre 2003, le Secrétaire général a adressé aux deux dirigeants une lettre indiquant que le règlement de ce problème humanitaire tardait depuis trop longtemps et qu'un engagement renouvelé et sincère en faveur de son règlement était nécessaire. Le Comité des personnes disparues devrait être réactivé et être doté des moyens requis pour achever ses travaux sans retard, compte tenu de l'Accord du 31 juillet 1997. À cet effet, le Secrétaire général a proposé que les membres du Comité des personnes disparues soient invités à reprendre les réunions officielles du Comité, avec la participation du troisième membre par intérim. Les deux dirigeants se sont déclarés disposés à suivre les propositions du Secrétaire général.

III. CONCLUSION

26. Malgré certaines évolutions positives récentes, la persistance de la partition de fait de l'île constitue un obstacle majeur à l'exercice des droits de l'homme par tous les Chypriotes, dans toute l'île. Il convient de réaffirmer qu'un règlement global porteur d'une paix juste et durable à Chypre aurait des incidences éminemment bénéfiques sur la situation des droits de l'homme à Chypre.
